

indépendants de la Commission et choisis par elle.

ARTICLE XII

1. Toute Partie peut à tout moment proposer une modification aux dispositions de la présente Convention, à l'exclusion de l'Annexe.

2. Si un tiers des Parties en fait la demande, le Dépositaire convoque une réunion pour discuter d'une modification proposée aux termes de paragraphe 1 du présent article.

3. Une modification entre en vigueur lorsque le Dépositaire a reçu à son égard les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de toutes les Parties.

ARTICLE XIII

1. L'Annexe à la présente Convention en fait partie intégrante. Toute mention de la présente Convention vise également l'Annexe.

2. L'Annexe à la présente Convention est considérée comme modifiée lorsque les Gouvernements de toutes les Parties qui sont des Etats dont sont originaires des stocks de poissons anadromes qui migrent dans la zone de la Convention ont accepté un projet de modification à l'Annexe recommandé par la Commission conformément aux dispositions du paragraphe 11 de l'article IX.

a) Une modification à l'Annexe entre en vigueur, pour les Parties qui sont des Etats dont sont originaires des stocks de poissons anadromes qui migrent dans la zone de la Convention, à la date à laquelle la Commission a reçu de toutes ces Parties notification de l'acceptation de la modification.

b) Lorsqu'une Partie qui n'est pas un Etat d'origine a accepté une modification à l'Annexe à la date mentionnée à l'alinéa (a) ou avant cette date, la modification entre en vigueur à cette date pour cette Partie. Lorsqu'une telle Partie accepte une modification après la date visée à l'alinéa (a), la modification entre en vigueur pour cette Partie à la date à laquelle la Commission reçoit notification de son acceptation.

3. La Commission notifie à toutes les Parties la date de réception de chaque avis d'acceptation d'une modification à l'Annexe.

ARTICLE XIV

Toute Partie peut se retirer de la présente Convention douze mois après la date à laquelle elle a formellement notifié son intention de se retirer au Dépositaire.